



APPORT
PAYSAGES AGRICOLES

DES OUTILS POUR
DES PROJETS DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES

CADRE JURIDIQUE, OUTILS ET COMPÉTENCES POUR LE PAYSAGE EN AGRICULTURE

n°7



AVANT-PROPOS



Prairies du Limousin, vergers du Roussillon, prés vergers de Normandie, bocage du Perche, vignes en terrasse de Banyuls, parcours pastoraux des Causses du Lot, Marais poitevin, plaines du Bassin parisien... Les agriculteurs ont façonné une multiplicité de territoires et créé des structures paysagères particulières, adaptées aux diversités climatiques et géographiques de notre pays.

Riches et divers, les paysages ruraux témoignent d'une adaptation ingénieuse des sociétés à leurs territoires. Ils gardent la mémoire de savoir-faire ancestraux, ils portent l'empreinte des pratiques, des techniques et des projets plus récents. Contribuant à l'identité des lieux, ils sont un atout pour les territoires à plus d'un titre : comme cadre de vie pour les habitants, comme image de marque au service du développement économique et touristique, comme reflet de la relation des sociétés à leur environnement.

En remplaçant le paysage au cœur des projets agricoles, les agriculteurs trouveront des moyens de « produire plus et mieux ». En affirmant leur rôle dans la protection, la gestion et la création de paysages contemporains de qualité, ils pourront également devenir partenaires des autres acteurs de l'aménagement pour élaborer des projets collectifs contribuant au développement durable des territoires.

En acquérant une maîtrise de ces démarches paysagères en milieu agricole, les agents de développement agricole (techniciens, conseillers de chambre d'agriculture, de parcs naturels...) les animateurs de Pays, les paysagistes, architectes et urbanistes, ainsi que les enseignants, pourront mieux accompagner les agriculteurs.

Conscients de cet enjeu, des Instituts Techniques, des organismes à vocation agricole et rurale et des intervenants de diverses disciplines¹ se sont regroupés au sein du projet APPORT (Agriculture, Paysage, Projet, Outil, Réseau, Territoire) qui a reçu le concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Des structures d'enseignement et des professionnels, spécialistes des questions de paysage, ont été associés à cette action qui vise à promouvoir le thème du paysage au sein du monde agricole.

- Huit brochures à vocation méthodologique et une plaquette de présentation ont été rédigées afin de faciliter l'émergence d'un discours et de conseils sur le paysage agricole et de favoriser l'utilisation d'outils paysagers pertinents.

Ces brochures s'adressent principalement aux techniciens du monde agricole et plus largement à toute personne œuvrant sur le thème de l'agriculture et des paysages.

1. Présentation des outils APPORT
2. Projet d'exploitation agricole et paysage
3. Qualité des paysages, des produits et du cadre de vie
4. Bâtiments d'élevage et paysage
5. Représentation et interprétation du paysage
6. La visite de terrain, le paysage comme lieu d'expériences
7. Cadre juridique, outils et compétences
8. Le paysage, outil de médiation
9. Paysage, urbanisation et projet agricole

- Quatre cours, sous forme de diaporama, ont été réalisés spécifiquement à destination des formateurs de l'enseignement agricole et des conseillers en paysage.

- Un site Internet regroupant toutes les productions et informations collectées lors de ce programme.
www.paysage-et-agriculture.fr

Ces documents sont principalement destinés aux agriculteurs, conseillers agricoles, agents de développement territorial et élus, enseignants, chercheurs, paysagistes et architectes.

¹ Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV), Institut de l'Élevage, CTIFL, IFIP, ITP, ACTA, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, MEEDDAT, CEMAGREF Bordeaux, CEMAGREF Montpellier, ENITA de Clermont-Ferrand, Parcs Naturels Régionaux, Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine, Chambre d'agriculture de Dordogne, CAUE du Loiret, Atelier territoires et paysages, INAO, Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles, F. Bonneaud Paysagiste DPLG, CNRS – LADYSS, APCA-Resolia, TRAME, Bergerie Nationale de Rambouillet



SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| Problématique | Page 4 |
| Cadre juridique | Page 5 |
| Les textes juridiques dédiés au paysage | Page 5 |
| <i>Loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites</i> | Page 5 |
| <i>Loi paysage de 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages</i> | Page 6 |
| <i>Convention Européenne du Paysage de 2000</i> | Page 8 |
| Les textes juridiques agricoles et le paysage | Page 9 |
| <i>Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole</i> | Page 9 |
| <i>Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</i> | Page 9 |
| L'intégration du paysage dans les autres lois | Page 13 |
| <i>Lois d'avant 1993 faisant référence au paysage</i> | Page 13 |
| <i>Lois d'après 1993 faisant référence au paysage</i> | Page 14 |
| Outils règlementaires et financiers | Page 17 |
| 1 ^{er} pilier de la PAC | Page 17 |
| 2 ^{ème} pilier de la PAC | Page 18 |
| Démarches qualités | Page 19 |
| Mesures particulières | Page 19 |
| Compétences | Page 21 |

© IFV. Le code de la propriété industrielle, n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que les analyses ou les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction même partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite » (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon, sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

PROBLÉMATIQUE



Travailler sur le paysage demande de réunir plusieurs types de compétences : la maîtrise des outils de lecture et de représentation du paysage, des capacités d'animation pour faire émerger les savoirs et les envies des populations, une compréhension des enjeux actuels, la connaissance des textes juridiques, des compétences sur lesquelles appuyer les projets.

La première partie de ce document présente le cadre juridique actuel :

- d'une part des textes concernant spécifiquement les sites et paysages,
- d'autre part les textes consacrés aux questions agricoles quand elles ont un rapport au paysage,
- enfin les textes concernant d'autres problématiques d'aménagement en lien avec le paysage quand elles peuvent avoir un rapport avec l'agriculture.

La seconde partie fera le point sur le cadre réglementaire et financier que les agriculteurs ou leurs conseillers peuvent utiliser pour améliorer la qualité agricole et paysagère de leurs projets.

La troisième partie traitera des organismes et professions capables d'aider à mettre en œuvre des projets agricoles s'appuyant sur des démarches paysagères et contribuant au développement durable des territoires.



CADRE JURIDIQUE

Les textes juridiques dédiés au paysage

Les textes juridiques abordent tardivement le paysage. L'attention se porte tout d'abord sur la protection des sites les plus remarquables avec la loi de 1906, modifiée en 1930, sur la protection des monuments naturels et des sites. A partir des années 1975, alors que le territoire français est en profonde et rapide transformation, de nombreuses lois concernant différentes facettes de l'aménagement du territoire se préoccupent de façon générale de la protection du paysage, le considérant comme une composante du bien public. Il faut attendre la loi paysage de 1993 pour que le paysage soit abordé comme un élément du projet de développement des territoires et du projet de développement de chaque activité (urbaine, routière, touristique, agricole, industrielle, forestière...).

La Convention Européenne du Paysage signée à Florence en 2000 et ratifiée par la France en 2006 conforte cette évolution. Tout territoire est considéré comme paysage et doit être traité du point de vue de sa protection, de sa gestion et de son aménagement. Parallèlement à cette évolution, de nouveaux outils réglementaires et financiers apparaissent, dédiés à l'amélioration de la qualité du paysage ou pouvant y contribuer.

La loi du 21 avril 1906 modifiée par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Cette loi institue deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale des sites :

- **le classement**, pour les sites d'intérêt national. Tout projet modifiant l'état du site est soumis à autorisation du ministre en charge des sites ou du préfet.
- **l'inscription**, pour les sites qui justifient une vigilance particulière. L'architecte des bâtiments de France doit être consulté sur tous les projets de modification du site. La protection au titre des sites est une servitude d'utilité publique qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Commentaires

Aujourd'hui, 2639 sites représentant 836 241 hectares, soit 1,4% du territoire national, sont classés et protégés de façon stricte. Si l'on ajoute les 4 784 sites inscrits, ce sont 4% du territoire qui sont protégés à ce titre.

Les orientations actuelles vont dans le sens de l'élaboration de plans de gestion pour maintenir la qualité des sites et éviter que le classement ou l'inscription se traduise par un abandon de l'entretien ou une surexploitation touristique du site.

Les structures ayant en charge la protection des grands sites, les plus prestigieux et les plus fréquentés, sont regroupées dans le Réseau des Grands Sites de France, créé pour améliorer leur gestion.

Par ailleurs, l'UNESCO a introduit, en 1992, la catégorie de « paysage culturel » inscrit au patrimoine mondial afin de protéger des paysages présentant des « interactions majeures entre les hommes et le milieu naturel ». Quelques-uns des grands sites français sont inscrits à ce titre sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (Gavarnie, Saint-Emilion, Guérande...).

CADRE JURIDIQUE



Applications agricoles

- La taille des sites, protégés ou inscrits, a tendance à augmenter. Ils englobent plus fréquemment des paysages marqués autant par leurs caractéristiques naturelles que par l’empreinte des travaux des agriculteurs.
- Le changement de destination des terres agricoles est plus difficile sur ces sites, leur protection y est donc mieux assurée.
- L’image de qualité du site constitue un atout pour la commercialisation des produits agricoles. Ces sites d’excellence, très visités, constituent des ambassadeurs de l’agriculture française et de ses produits¹. Mais attention, le public peut vérifier de visu la réalité de la relation entre qualité des paysages et qualité des produits sur laquelle s’appuient les campagnes de communication. Il convient donc, sur ces sites, de porter une attention particulière à la qualité des pratiques agricoles et des aménagements effectués.

Références

Code de l’environnement sur l’inscription et le classement des sites : article L. 341-1 à L. 341-15 et L. 341-19 à L. 341-22 (ancienne loi du 2 mai 1930 codifiée).

Code du patrimoine : article L. 630-1

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

La loi paysage traduit une étape importante dans l’évolution des politiques en faveur du paysage. Elle reconnaît que tout territoire constitue un paysage qui mérite, à ce titre, attention. Elle élargit ainsi considérablement le champ de la loi de 1930 qui ne traite que de la protection des sites remarquables. La notion de **mise en valeur** des paysages s’ajoute à la notion de **protection**, seule utilisée jusque là dans les textes juridiques. Les principales mesures inscrites dans la loi concernent :

- **l’urbanisme** : les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) intègrent dorénavant les éléments de patrimoine paysager ; les Plans d’Occupation des Sols, aujourd’hui Plan Locaux d’Urbanisme, peuvent comporter une protection des structures paysagères minérales ou naturelles ; tout permis de construire doit comporter un volet paysager précisant, par des documents graphiques et photographiques, la façon dont la construction projetée s’insérera dans son environnement et quel sera son impact visuel. Il doit également indiquer comment seront traités les accès et les abords de la construction.
- **l’attribution de la compétence paysagère aux Parcs Naturels Régionaux** : la charte des PNR, élaborée avec l’accord de toutes les communes et communautés de communes concernées, détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et des paysages. Un plan est accompagné d’un document qui détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.
- **L’aménagement foncier**, la loi oblige notamment à la rédaction d’un volet paysager dans l’étude d’aménagement foncier et à la présence de personnes qualifiées pour la protection du paysage dans la commission communale d’aménagement foncier.

¹ Agriculteurs, forestiers et Grands Sites quels partenariats? Les cahiers des Grands Sites 2007 Réseau des Grands Sites de France contact@grandsitedefrance.com



CADRE JURIDIQUE

• **les directives paysagères** destinées à des « paysages remarquables dont l'intérêt est établi soit par leur unité et leur cohérence, soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitats ou d'activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières ». Elles visent à protéger ces structures paysagères remarquables définies comme « l'agencement ou la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles urbains qui forment des ensembles ou des systèmes cohérents. Il peut s'agir de bocages, de terrasses de culture... S'agissant de paysage, les composantes visuelles et sensibles sont par ailleurs essentielles... ». Les deux premières directives paysagères approuvées par décret en Conseil d'Etat concernent les Alpilles² et le Mont Salève³. Pour cette seconde directive, la DDAF en a été la cheville ouvrière.

Applications agricoles

- L'intégration du paysage dans les opérations d'aménagement foncier. La loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux, présentée plus loin, renforcera ultérieurement ce point.
- Le volet paysager doit accompagner le permis de construire des bâtiments agricoles. Certains conseillers utilisent cette obligation pour aider les agriculteurs à améliorer l'impact de leurs constructions sur le paysage, de façon à améliorer le cadre de vie des agriculteurs et des autres habitants.
- Les agriculteurs concernés ont tout intérêt à participer aux réflexions paysagères lors de l'élaboration des documents d'urbanisme prévus par la loi et à devenir force de proposition (directives paysagères, chartes de PNR, PLU, ZPPAUP, sites classés ou inscrits).

Références des textes juridiques issus de la loi paysage

- **Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques.
NOR : ENVX82002021 JO du 9 janvier 1993

Tous les points traités dans la loi paysage ont été suivis de décrets et de circulaires qui précisent leur mise en œuvre :

- **Circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993 relative à l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le code de l'urbanisme** de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publiques
- **Circulaire du 26 février 1993 relative à la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages** n° 93-007 DERF/SDAFHA
- **Circulaire DE/DNP/ENV n° 183 du 26 mars 1993 relative à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales**
- **Décret n° 94-283 du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages** Environnement NOR : ENVN9420012D
- **Décret n° 94-408 du 18 mai 1994 modifiant l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme** et modifiant les modalités d'application du sixième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au **volet paysager du permis de construire** NOR : EQUU9400812D
- **Circulaire n° 94-54 du 30 juin 1994** relative aux modalités d'application du décret n° 94-408 du 18 mai 1994 **Volet paysager du permis de construire**
- **Décret n° 94-765 du 1er septembre 1994** pris en application de l'article L. 244-1 du code rural et **relatif aux parcs naturels régionaux** NOR : ENVN9420023D
- **Circulaire n° 94-88 du 21 novembre 1994** prise pour application du décret n° 94-283 du 11 avril 1994 **relatif aux directives paysagères de protection et de mise en valeur des paysages** NOR : ENVN3430387 C BOMETT n° 1472-94/34 du 20 décembre 1994

² <http://www.ecologie.gouv.fr/La-directive-paysagere-des.html>

³ <http://www.ecologie.gouv.fr/La-directive-paysagere-du-Mont.html>

CADRE JURIDIQUE



- **Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995** adaptant certaines dispositions du livre 1^{er} nouveau du code rural **relatives aux procédures d'aménagement foncier** en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages NOR : AGRG9500100DJO du 28 janvier 1995
- **Circulaire n° 95-23 du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages** Equipement - Environnement NOR : ENVN9540090C
- **Circulaire n° 95-24 du 21 mars 1995 relative aux « contrats pour le paysage »** NOR/ENV 95 40091 C BOMETT n° 463- 95/11 du 30 avril 1995
- **Décret n° 95-488 du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires, haies et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés** et complétant le code rural (partie réglementaire) NOR : AGRR9402215D JO du 30 avril 1995
- **Circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995** prise pour l'application du décret n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994 **relatif aux parcs naturels régionaux** NOR : ENVN9540122C BOMETT n° 798-95/16 du 20 juin 1995
- **Circulaire DERF/SDF n° 3016 du 27 septembre 1995 relative aux formations boisées hors forêts et au bénéfice des aides attachées à la forêt**
- **Circulaire DERF/SDF/ n° 3001 du 23 janvier 1996 relative à la prise en compte du paysage dans la gestion forestière et les opérations de boisements**
- **Circulaire du 3 décembre 1996 relative à la mise en œuvre des procédures d'aménagement foncier** à la suite des récentes modifications de leur cadre législatif et réglementaire - Réalisation de l'étude d'aménagement DERF/SDAFHA n° C96-3018

La Convention Européenne du Paysage⁴

Adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe⁵, la Convention Européenne du Paysage est entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006.

- Le texte de la Convention donne notamment une définition du terme paysage : « portion de territoire telle que perçue par les populations et dont le caractère résulte de facteurs naturels et humains et de leurs interrelations ». Cette définition conduit à envisager le paysage dans sa globalité, (dans sa matérialité et dans la façon dont il est perçu), et non pas seulement selon une acception particulière (esthétique ou géographique ou écologique ou ...).
- La Convention « s'applique à tout le territoires et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » dans le souci de parvenir à un développement durable.
- Les États signataires (ils sont 30, début 2009) s'engagent notamment à :
 - « reconnaître juridiquement le paysage... »
 - « définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages... »
 - « mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés... »
 - « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole... »

et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation, de formation et d'éducation, d'identification et de qualification des paysages, à définir des objectifs de qualité paysagère.

⁴ <http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

« La Convention Européenne du Paysage, mise en œuvre en France mars 2007 » plaquette disponible au bureau des paysages et de la publicité extérieure MEEDDAT

⁵ Le Conseil de l'Europe, basé à Strasbourg, rassemble 47 pays et a pour objectif de favoriser un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme



CADRE JURIDIQUE

- Un prix européen du paysage⁶ est décerné aux collectivités et professionnels ayant mis en œuvre une politique exemplaire du paysage. À la différence du patrimoine mondial, ce n'est pas la qualité exceptionnelle du paysage qui est valorisée mais la politique exemplaire de traitement du paysage.

Applications agricoles

- L'agriculture est explicitement citée dans la Convention Européenne du Paysage. Le paysage doit être intégré dans les textes juridiques la concernant ainsi que dans les politiques agricoles.
- La définition donnée par la Convention Européenne du Paysage conduit à envisager les paysages agricoles à la fois comme espaces de production (portion de territoire) et comme cadre de vie des agriculteurs et des populations (telles que perçus par les populations).

Les textes juridiques agricoles et le paysage

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Art.1. - La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectif en liaison avec la politique agricole commune (...) - la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages (...);

Commentaires

Concrètement cette reconnaissance du rôle de l'agriculture dans l'entretien des paysages s'est traduite par l'intégration de cette problématique dans les contrats territoriaux d'exploitation, CTE, puis dans les contrats d'agriculture durable, CAD, et de façon plus générale dans les mesures agroenvironnementales, MAE.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

NOR: AGRX0300111L

Dans cette loi, le paysage apparaît dans des articles concernant des territoires particuliers (zones de revitalisation rurale, zones périurbaines, zones de montagne, zones humides), dans des articles concernant l'aménagement foncier, dans des articles précisant les rôles des SAFER et des chambres d'agriculture, enfin il est pris en compte dans des articles concernant la protection du preneur en matière de baux ruraux.

Zones de revitalisation rurale

Art. 13. – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre des dispositions visant notamment à : ...

- lutter contre la déprise agricole et forestière et maintenir *des paysages ouverts*...

Agriculture et paysage périurbains

« **Art. L. 143-1.** - Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention (...).

⁶ La communauté de communes de la vallée de la Bruche (68) a reçu en 2008 une mention pour le prix français du paysage grâce à la politique de reconquête des terres agricoles menée pour redonner de la lumière aux vallées.

CADRE JURIDIQUE



« **Art. L. 143-2.** - Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité (...).

Commentaires : Ces articles offrent un nouvel outil pour protéger et gérer, notamment au titre des paysages, les territoires d'agriculture périurbaine. Par ailleurs, si les Zones Agricoles Protégées, ZAP, créées par la loi d'orientation agricole de 1999 ne font pas référence au paysage, dans les faits, nombre de ZAP sont créées pour protéger des zones agricoles ayant un intérêt paysager particulier.

Agriculture, pastoralisme et paysage de montagne

Art. 179 - La République Française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant...

Art. L. 113-1 Code rural - Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.

Art. L. 113-2 Code rural - L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien.

Art. L. 145-3 Code de l'urbanisme

II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols, comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

III. - ...l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants... Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Schéma de Cohérence Territoriale ou le Plan Local d'Urbanisme comporte une étude justifiant qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux... ; l'étude est soumise... à la commission des sites... ; le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

c) Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale, des constructions... peuvent être autorisées... si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II.

Art. L. 145-5 Code de l'urbanisme - Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

2° Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale, compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisme de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.



CADRE JURIDIQUE

Art. L. 145-7 Code de l'urbanisme

1° – Lorsque des directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'Etat... peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs... pour :

2° – Désigner des espaces, *paysages* et milieux les plus remarquables... et définir les modalités de leur préservation...

Commentaires : L'agriculture et le pastoralisme sont donc reconnus pour leurs rôles particuliers dans l'entretien et la gestion des paysages de montagne lesquels méritent, par ailleurs, un traitement particulier dans les documents d'urbanisme.

Il faut également souligner que la France a signé la convention sur la protection des Alpes (Salzbourg 7 novembre 1991) dont plusieurs points concernent la protection, l'entretien et la beauté des paysages.

Zones Humides Code de l'environnement

Art. L. 211-1-1 - La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés...

Aménagement Foncier Rural, Code rural

Art. L. 111-1 - L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Art. L. 111-2 - Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment : (...)

9° – Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages

Art. L. 121-1

L'aménagement foncier rural a pour objectif :

- d'améliorer les conditions d'exploitations...
 - d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et
 - de contribuer à l'aménagement du territoire communal...
- dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et 2

Les projets d'aménagement foncier... font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment *paysager*, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Art. L. 123-27 - Dans toutes les communes où un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages ou de prévention des risques naturels, ainsi que les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé peuvent, à la demande du conseil municipal, être attribué à la commune dans le plan d'aménagement foncier agricole et forestier dans les conditions définies aux articles L. 123-29 et L. 123-30, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.

CADRE JURIDIQUE



Art. L. 123-8

La CCAF a qualité pour décider :

- 1° l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles ;
- 2° l'exécution de travaux tels que arrachage de haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés... ;
- 3° à 5° tous travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, la protection des sols, l'écoulement, la retenue et la distribution des eaux, la protection des forêts ;
- 6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et *les paysages* tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

Les décrets d'application ont précisé certains de ces points concernant notamment :

Étude d'aménagement : Art. R. 121-20

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site... une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, *des paysages* et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, *des paysages* et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

Maître d'œuvre : Art. R. 121-25-2

Pour pouvoir réaliser les études (nécessaires à la préparation et à l'exécution des opérations et l'étude d'aménagement), le technicien signataire du marché d'étude qui n'est pas géomètre expert doit :

- être titulaire de diplômes de niveau III dans les domaines de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de l'environnement ou *du paysage* ;
- justifier d'une participation préalable à la réalisation d'au moins trois de ces études.

Commentaires

Cette évolution juridique renforce le fait que l'aménagement foncier est au service du développement durable des territoires et pas uniquement au service de l'amélioration des structures agricoles. Les approches paysagères sont considérées comme un outil pour répondre à ces objectifs.

Les SAFER, droit de préemption, Code rural

Art. L. 143-2 - L'exercice de ce droit (de préemption) a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par l'article 1° de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1998 d'orientation agricole : ...

8° La réalisation des projets de *mise en valeur des paysages* et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics...

Commentaires

Les Safer ont désormais les compétences nécessaires pour aider à la réalisation de projets de protection ou de mise en valeur des paysages, notamment lors des opérations d'aménagement foncier ou lors de mise en œuvre de périmètres de protection d'espaces naturels et agricoles périurbain définis plus haut. Les Safer ont par ailleurs joué un rôle d'alerte pour rendre compte de l'ampleur du phénomène d'étalement urbain.



CADRE JURIDIQUE

Les chambres d'agriculture

Art. L. 511-3 - Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et *des paysages*, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.

Protection du preneur en matière de baux ruraux, Code rural

Art. L. 411-27 - Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, *des paysages*, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.

Art. L. 461-5

Le bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

b) S'il veut changer la destination agricole sur des parcelles comprises dans le bail ; les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables.

Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, *des paysages*,... ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée en application du présent article.

L'intégration du paysage dans les autres lois

En dehors des textes dédiés au paysage et des lois concernant plus spécifiquement l'agriculture, d'autres lois ont intégré le paysage tout d'abord avec des objectifs de protection jusqu'en 1993, puis avec des objectifs d'aménagement.

On peut notamment citer, pour les premières, les lois concernant la protection de l'environnement (1976), l'architecture (1977), la décentralisation (1983), la montagne (1983), le littoral (1986), l'urbanisme (1991).

Progressivement, après la loi paysage de 1993, les objectifs s'élargissent le plus souvent à la gestion et à l'aménagement du paysage dans une vision plus dynamique. On peut notamment citer, en plus de la loi d'orientation agricole (1999) et de la loi sur le développement des territoires ruraux (2005) déjà présentées, la loi pour l'environnement (1995), la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (1999), la loi solidarité et renouvellement urbain (2000), la loi sur les éoliennes (2000 et 2005). Les lois issues du Grenelle de l'environnement vont sans doute renforcer cette prise en compte.

Principales lois d'avant 1993 faisant référence au paysage

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Art. 1^{er}.⁷ - La protection des espaces naturels et *des paysages*, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ;

⁷ Rédaction originale. Aujourd'hui, voir l'article R. 200-1 du code rural issu de l'article 1^{er} de loi du 2 février 1995.

CADRE JURIDIQUE



Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Art. 1^{er}. - L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, *le respect des paysages naturels ou urbains* ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ;

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

« Le territoire français et le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie (...), de gérer le sol de façon économe, *d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages* (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace... » ;

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Art. 1^{er}. - ...S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'auto développement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier : ...- la protection des équilibres biologiques et écologiques, *la préservation des sites et des paysages*, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Art. 1^{er}. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet : ...- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, *la préservation des sites et paysages et du patrimoine* ;

Loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991

Titre 2 De l'équilibre de l'habitat dans les villes et les quartiers

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, *les sites et paysages naturels ou urbains,...* »

Principales lois d'après 1993 faisant référence au paysage

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. - Le livre II nouveau du Code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 200-1.** - Les espaces, ressources et milieux naturels, *les sites et paysages*, (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996) la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable... »



CADRE JURIDIQUE

Chapitre II - De la protection et de la gestion des espaces naturels (...)

Art. 39. - I. - Le premier alinéa de l'article L 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de *préserver la qualité des sites, des paysages*, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

Art. 21. - Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux fixe les orientations permettant leur développement durable... Il décrit les mesures propres à assurer *la qualité de l'environnement et des paysages*, la préservation des ressources naturelles et de la diversité biologique, la protection des ressources non renouvelables et la prévention des changements climatiques...

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et la loi du 23 n° 2005-157 du 23 février 2005 Code de l'urbanisme

« **Art. L. 121-1.** - Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et *la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages*, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable (...)

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, *la préservation de la qualité* de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, *des milieux, sites et paysages naturels ou urbains*, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Art. L. 122-1 - Les Schémas de Cohérence Territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services... Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu...ils définissent notamment les objectifs relatifs à... *la protection des paysages*... Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Art. L. 123-1 - Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services. Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenus pour l'ensemble de la commune. Ils peuvent en outre comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment *pour mettre en valeur l'environnement, les paysages les entrées de ville et le patrimoine*...

Ils peuvent :

7° *Identifier et localiser les éléments de paysage* et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier...

12° Fixer un ou des coefficients d'utilisation des sols qui déterminent la densité de construction admise : ... dans les zones à *protéger en raison de la qualité de leurs paysages*...

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables... sous réserve de *la protection des sites et paysages*.

Art. L. 123-4 - Dans les zones à protéger en raison de *la qualité de leurs paysages*, le Plan Local d'Urbanisme peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction, résultant du coefficient d'occupation des sols fixé pour l'ensemble de la zone, pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

CADRE JURIDIQUE



Art. L. 123-13 - Le Plan Local d'Urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

b) ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, *de la qualité des sites, des paysages* ou de milieux naturels ;

Art. L. 111-1-4 - En dehors des espaces urbanisés, des commerces, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations...

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant... que ces règles sont compatibles avec... *la qualité de l'urbanisme et des paysages*.

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, article 10-1, modifiée par la loi n° 590 du 2 juillet 2003 modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 développement de l'éolien

Art. 10-1 - Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de *la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés*...

La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre... Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de *la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés*.

La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de *la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites* et des communes limitrophes... Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.

Code de l'environnement article L. 581-1 à L. 581-40 concernant la protection du cadre de vie et notamment la publicité, enseignes et préenseignes.

Art. L. 581-2 - Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat...

L'OCM Vin

Formellement adopté par le Conseil des ministres en avril 2008, le règlement du Conseil n° 479/2008 engage une vaste réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole. Il est notamment prévu des :

Mesures de développement rural : des fonds seront transférés au profit de mesures de développement rural et strictement réservés aux régions viticoles. Les mesures concernées peuvent notamment porter sur l'installation des jeunes agriculteurs, l'amélioration de la commercialisation, la formation professionnelle, l'aide aux organisations de producteurs, les aides destinées à couvrir les coûts supplémentaires et les pertes de revenus liés à *l'entretien des paysages à valeur culturelle*, et la retraite anticipée.

Enfin, il faut souligner que, après **la loi Grenelle 1, la loi portant engagement national pour l'environnement (ou loi Grenelle 2)** intègrera un certain nombre de dispositions ayant trait au paysage.



OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Le paysage peut représenter un atout pour l'agriculteur et non une contrainte. Aussi il importe de pouvoir utiliser les démarches paysagères lors de l'élaboration de projets agricoles et ensuite de savoir comment utiliser les financements existants pour faciliter leur mise en œuvre et pour les mettre en valeur. Ce chapitre présentera les principaux règlements ou mesures pouvant contribuer à la réflexion des projets et à leur mise en œuvre notamment dans les deux piliers de la Politique Agricole Commune (PAC).

1^{er} pilier de la PAC

La gestion des paysages agricoles ne dépend pas ou très peu de ces réglementations spécifiquement dédiées au paysage, notamment dans celles issues du 1^{er} pilier de la PAC. Cependant les soutiens directs apportés aux agriculteurs sont conditionnés par le respect d'un certain nombre de directives et règlements européens et de bonnes conditions agrienvironnementales définies dans chaque état Membre qui peuvent contribuer à faire évoluer les systèmes de production dans un sens tendant à renforcer les spécificités paysagères d'un territoire.

Les bandes enherbées

L'obligation de conserver 3% des terres arables aidées en bandes enherbées, prioritairement le long des cours d'eau, contribue à souligner et rendre lisibles les cours d'eau dans le paysage. Quand il n'y a pas suffisamment de parcelles en bord de cours d'eau pour atteindre les 3%, les bandes enherbées peuvent être placées de façon à résoudre des problèmes environnementaux ou paysagers (zones d'érosion, division des parcelles trop grandes...).

L'entretien minimal des terres

Cette mesure contribue à éviter l'embroussaillage des prés et à terme la fermeture des paysages.

La jachère

L'obligation de mise en jachère d'une partie des surfaces cultivées pour bénéficier des aides du 1^{er} pilier est supprimée depuis 2008. La mise en jachère est aujourd'hui volontaire, éventuellement soutenue par des mesures agri-environnementales du 2^{ème} pilier, notamment pour réaliser des bandes fleuries le long des routes en lien avec des fédérations de chasses et des collectivités territoriales.

L'arbre champêtre

Aujourd'hui, la surface des haies (correspondant aux usages locaux) et celle des arbres de systèmes agroforestiers (moins de 50 arbres par ha) est considérée comme agricole⁸.

Les photos aériennes

Le dossier d'attribution des aides doit comporter une photo aérienne de l'exploitation faisant ressortir les différents îlots de culture. Cette photo comprise comme un outil de contrôle peut être utilisée pour le conseil agricole, pour améliorer les diagnostics, faire ressortir les structures paysagères pouvant jouer un rôle dans les projets agronomiques, repérer les espaces sensibles méritant une attention particulière.⁹

⁸ L'agroforesterie dans les réglementations agricoles, état des lieux en décembre 2008, C.Angeniol, APCA

⁹ Représentation et interprétation du paysage, F. Bonneaud, APPORT n°5, 2009

OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS



2^{ème} Pilier de la PAC

Le Règlement de Développement Rural (RDR) européen fait explicitement référence au rôle joué par les agriculteurs européens dans l'entretien des paysages pour justifier des mesures financières apportées aux agriculteurs dans le cadre de ce règlement.

« L'agriculture est une des principales utilisatrices de l'espace rural. Elle y joue un rôle multifonctionnel et innovateur, en tant que facteur déterminant de la qualité des produits alimentaires, du paysage et de l'environnement. » Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) y fait également référence. Le RDR et ses transcriptions dans les différents pays concernés par la PAC regroupent les mesures de soutien en 4 axes. Dans chacun de ces axes des mesures peuvent être utilisées pour protéger et améliorer les paysages agricoles ou ruraux.

Axe 1

Les mesures de cet axe concernent le développement économique des exploitations agricoles. Les mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs et celles concernant la construction de bâtiments ou l'investissement en matériel nécessitent des études de programmation. A cette occasion, il est tout à fait opportun de mettre en œuvre des démarches paysagères contribuant à mieux intégrer les ressources du paysage dans les diagnostics d'exploitation de façon à influencer les choix importants que vont être amenés à prendre les agriculteurs¹⁰.

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche prend en compte leur intégration paysagère et incite à l'utilisation du bois¹¹. Lorsque des communes s'engagent dans des chartes architecturales et paysagères à l'échelle de leur territoire, des actions particulières peuvent alors être proposées aux agriculteurs pour favoriser l'implication d'architectes ou de paysagistes conseils venant d'organismes tels que les CAUE ou les Parcs Naturels Régionaux¹².

Par ailleurs, des aides spécifiques peuvent être apportées aux agriculteurs concernant la plantation d'arbres dans le cadre du Plan Végétal Environnemental ou l'achat de matériels spécifiques utilisés pour l'entretien des structures paysagères notamment arborées ou pour leur valorisation énergétique.

Axe 2

Les mesures de cet axe concernent plus particulièrement les démarches agroenvironnementales. Certaines sont définies au niveau national (Prime Herbagère Agroenvironnementale, Indemnité Compensatrice des Handicaps Naturels, soutien à l'agriculture biologique...) et contribuent à mettre en œuvre des systèmes de production comportant des herbages ou des rotations plus longues. Elles assurent ainsi des paysages plus diversifiés. Les mesures agroenvironnementales territorialisées, MAET, définies au niveau régional, répondent principalement à deux enjeux principaux définis par la France : la biodiversité et l'eau. Des enjeux plus précis concernant le paysage ou les sols peuvent également être pris en compte. Ainsi sur des territoires aux enjeux bien définis et spatialisés, des cahiers des charges élaborés localement peuvent être contractualisés par des agriculteurs qui reçoivent, en contrepartie des travaux réalisés, une rémunération. Il est important de s'appuyer sur des démarches paysagères pour définir les cahiers des charges des MAET et la localisation des actions envisagées. Celles-ci peuvent concerner l'entretien de structures paysagères arborées, hydrauliques, lithiques, le maintien de prairies fleuries, l'ouverture des paysages...

¹⁰ Projet d'exploitation agricole et paysage, R. Amboise, F. Bonneaud, M. Toubanc, APPORT n°2, 2009

¹¹ www.batement-et-paysage-elevage.fr, Mode d'emploi, J.Y. Blanchin, R. Janin, APPORT n°4, 2009

¹² Paysage, urbanisation et projet agricole, H. Cividino, L. Fabbri, APPORT n°9, 2009



OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

Axe 3

Les mesures de cet axe concernent plus spécifiquement les actions menées par des agriculteurs ou non agriculteurs au service du territoire. Ces mesures sont définies au niveau régional. Les actions de protection du patrimoine ou d'éléments remarquables du paysage peuvent ainsi être soutenues.

Axe 4 ou axe Leader

Les mesures de cet axe concernent la mise en cohérence des actions contractualisées au service du développement des territoires. Ces mesures sont définies au niveau local. Elles peuvent concerner des études, notamment paysagères, préalables à la définition de politiques territoriales.

Démarches qualité

En lien avec les systèmes de production

Les efforts particuliers réalisés par les agriculteurs concernant la mise en œuvre de systèmes de production prenant mieux en compte l'environnement ou conduisant à des produits d'une qualité particulière bénéficient d'une reconnaissance. Les agriculteurs doivent alors respecter un cahier des charges dont certaines mesures peuvent avoir un impact important sur le paysage. Plus ces cahiers des charges sont précis, plus il est possible, pour les agriculteurs, de présenter dans leur communication les effets paysagers de leurs systèmes de production¹³.

Les principales mesures de reconnaissance concernent les produits d'Appellation d'Origine Contrôlée, les Indications Géographiques Protégées, les produits de montagne qui mettent en valeur la typicité de leurs produits, de leurs terroirs et des systèmes de production qui en sont à l'origine, le label agriculture biologique fondé essentiellement sur un cahier des charges n'utilisant pas les produits chimiques et les obligeant donc à mieux valoriser les ressources naturelles dont ils disposent, les engagements de type agriculture raisonnée ou les exploitations à haute valeur environnementale vont dans le même sens.

En lien avec l'accueil et la découverte du paysage

Les exploitations engagées dans des activités d'accueil, de vente directe, de valorisation du patrimoine, naturel ou bâti, d'activités de loisirs de nature peuvent également être concernées par des cahiers des charges leur donnant accès à une reconnaissance officielle nationale ou plus locale : gîtes ruraux, gîtes Panda, ferme auberge, accueil à la ferme... La qualité de l'espace est alors un élément important de la communication qui mérite d'être travaillée de façon particulière.

Mesures particulières

D'autres outils agricoles peuvent jouer un rôle important pour renforcer l'action des agriculteurs en faveur de la qualité des paysages. Il s'agit notamment des mesures concernant l'organisation des agriculteurs ou des propriétaires pour leur permettre de mieux valoriser leur territoire.

¹³ Qualité des paysages, des produits et du cadre de vie », R. Ambroise, A. Brochot, APPORT n°3, 2009

OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS



- **Les Associations Foncières Pastorales** sont parmi toutes les associations syndicales de propriétaires, celles qui sont le plus utilisées pour des objectifs paysagers. Elles permettent notamment de ré-ouvrir l'espace dans les zones de moyenne montagne, là où le parcellaire traditionnel, extrêmement morcelé, empêche les propriétaires isolés d'en assurer une gestion rentable. Les communes peuvent impulser la création de telles associations ou y participer quand elles disposent de terrains communaux. Les associations foncières pastorales AFP sont ainsi très utilisées dans les zones concernées par la déprise agricole pour regrouper le foncier, y faire des travaux de défrichage, de remise en état, ou de simple entretien en bénéficiant également d'aides particulières.
- **Les Associations Syndicales Libres et les Associations Syndicales Autorisées** permettent de réaliser des travaux de mise en valeur des terres agricoles ou d'entretien des systèmes hydrauliques.
- **Les Groupements Pastoraux** permettent de définir des modes de gestion des espaces pastoraux contribuant à l'entretien de la nature et du paysage et de bénéficier ainsi de soutiens financiers particuliers.
- **L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier** : les procédures d'aménagement foncier agricole et forestier, déjà présentées plus haut dans la partie juridique, ont pour objectifs de :
 - favoriser le regroupement des parcelles,
 - mettre en valeur les espaces naturels ruraux,
 - contribuer à l'aménagement du territoire.

Le rôle de l'aménagement foncier dans la protection et la création de nouveaux paysages y est reconnu. Les communes ont le droit de prélever, moyennant indemnités, jusqu'à 2% de la surface concernée par l'aménagement foncier pour réaliser des projets collectifs dont la conception peut améliorer la qualité paysagère du site. Les études sont financées à 100% par le Conseil Général et les travaux connexes peuvent être pris en charge jusqu'à 60%.

- **Le 1% paysage et développement** mis en œuvre par la direction des routes consiste à financer, en partenariat avec les collectivités territoriales, des projets d'améliorations paysagères contribuant au développement des territoires traversés par les nouvelles autoroutes ou routes nationales. Les espaces concernés sont situés au delà de l'emprise de l'autoroute. Des chambres d'agriculture, comme celle de la Sarthe, ont participé aux comités en charge de l'attribution de ce fond pour, notamment, améliorer la qualité architecturale et paysagère des exploitations agricoles visibles de ces routes¹⁴.

Par ailleurs le monde agricole peut s'intégrer dans un certain nombre de démarches paysagères de territoires telles que les **plans** ou les **chartes de paysage**¹⁵, sur l'initiative de collectivités territoriales ou de filières agricoles comme la Charte Internationale de Fontevraud en faveur de la qualité des paysages viticoles¹⁶. Il peut également contribuer à l'élaboration d'Atlas de Paysage, d'observatoires photo.

¹⁴ Circulaire relative à la politique du « 1% paysage et développement » sur le réseau autoroutier <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dgfar20055041iz.pdf>

¹⁵ Guide des plans de paysage, des chartes et des contrats, Bertrand Folléa, 2002, MEEDDAT

¹⁶ <http://www.chartedefontevraud.org/>



LES COMPÉTENCES

Travailler sur le paysage concerne tous les aménageurs. Leurs actions s'appliquent sur le paysage et conduisent à le transformer. Les agriculteurs et leurs conseillers ont tout à gagner à valoriser le paysage en tant qu'espace de production agricole et cadre de vie pour les populations. La maîtrise des approches paysagères leur permettra à la fois d'améliorer leurs réponses techniques, en profitant mieux de la connaissance de leur milieu, et de répondre aux autres demandes de la société sur l'espace.

Les façons d'appréhender le paysage sont multiples. Sans être exhaustif, ce chapitre recense les diverses compétences en la matière et notamment celles avec lesquelles le réseau APPORT a travaillé.

Les organismes de développement agricole

Instituts techniques agricoles, chambres d'agriculture, ADASEA, CIVAM, TRAME, syndicats agricoles, SAFER¹⁷... embauchent de plus en plus d'agents concernés par l'avenir de l'espace agricole et rural : agronomes, hydrauliciens, pédologues, naturalistes, géographes, aménageurs, architectes, paysagistes... Il est important que ces divers spécialistes prennent le temps de travailler ensemble à l'avenir de chaque territoire pour en permettre un multi usage et faire en sorte qu'il contribue à la résolution des enjeux globaux et locaux du développement durable¹⁸.

Les collectivités territoriales et leurs organismes de conseil

Le rôle des agriculteurs dans l'aménagement du territoire est de plus en plus reconnu par les collectivités qui sont amenées à les considérer comme des partenaires. Les agents de développement des structures intercommunales, Parcs Naturels Régionaux, conseils généraux ou régionaux possèdent des compétences en aménagement du territoire et en paysage qu'il est utile de mobiliser. Les Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement, CAUE¹⁹, et leurs architectes et paysagistes conseils sont des partenaires privilégiés pour améliorer la qualité architecturale des bâtiments agricoles et mettre en œuvre des politiques de paysage en agriculture. Les agences d'urbanisme demandent de plus en plus à travailler avec le milieu agricole notamment lors de la mise en œuvre de documents d'urbanisme. L'agriculture est considérée comme un élément fort de l'aménagement du territoire et de la composition urbaine.

Recherche et enseignement²⁰

L'INRA développe des programmes de recherche sur l'agriculture durable et notamment des programmes prenant en compte une meilleure connaissance du paysage, des programmes concernant l'écologie et l'économie du paysage ainsi que l'évolution des systèmes agraires. La méthode des regards croisés développée à l'INRA, notamment par le géoagronome Jean-Pierre Deffontaines, mérite d'être plus systématiquement utilisée comme méthode de recherche et de développement afin de mettre en synergie les connaissances des agriculteurs et celles des spécialistes²¹.

¹⁷ <http://paris.apca.chambagri.fr/apca/default.htm>, http://www.adasea.net/?page=GLOSSAIRE_R, <http://www.civam.org/>, <http://www.trame.org/>, <http://www.safer.fr/fnsafer-federation-nationale-des-safer.asp>

¹⁸ Le paysage, outil de médiation », J. Candau, Y. Michelin, F. Pervanchon, APPORT n°8, 2009

¹⁹ <http://www.fncaue.asso.fr/>

²⁰ <http://www.inra.fr/>, <http://www.cemagref.fr/>, <http://www.ladyss.com/>, <http://www.agroparistech.fr/Ecole-interne-ENGREF-.html>, <http://www.enitac.fr/>, <http://enfa.mip.educagri.fr/fr/index.php>, <http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/>,

²¹ Petit guide de l'observation du paysage J.P. et B. Deffontaines, J. Ritter, D. Michaud, INRA, 2006, QUAE

LES COMPÉTENCES



Le CEMAGREF développe des programmes sur la connaissance des aménités fournies par les territoires ruraux, les approches sociologiques sur la perception des paysages et l'utilisation du paysage comme outil de médiation pour les projets de développement des territoires.

Au CNRS, le LADYSS mène plusieurs programmes sur les questions de paysage en lien avec le monde agricole.

L'enseignement supérieur agronomique effectue des sensibilisations au paysage, certaines écoles comme l'ENGREF et l'ENITA à Clermont-Ferrand ou l'ENFA à Toulouse proposent des formations plus poussées dans lesquelles le paysage est conçu comme une entrée pour l'agronomie et un moyen pour faire émerger des projets agricoles et des projets de territoire.

La Bergerie Nationale de Rambouillet anime un réseau paysage pour les professeurs de lycées agricoles. Dans l'enseignement agricole, le paysage prend une place plus importante dans l'ensemble des filières. Le paysage est considéré comme un excellent outil pour la découverte des territoires et des exploitations agricoles.

Les écoles supérieures de paysagistes²² ENSP Versailles, EAP Bordeaux, ENSNP Blois, INH Angers, EAP Lille, ESAJ Paris, s'intéressent à l'agriculture, de plus en plus d'étudiants font leur diplôme sur une thématique en lien avec l'agriculture. A l'ENSP de Versailles et à l'EAP de Bordeaux, deux laboratoires de recherche, le LAREP et le CEPAGE, conduisent des travaux sur cette question.

Bureaux d'études privés

De nombreux bureaux d'études de paysagistes ont contribué à la réalisation de plans ou chartes de paysage à l'échelle de pays ou de départements impliquant le milieu agricole. Ils ont également réalisé des atlas de paysages pour le compte des DIREN, CAUE, Conseils Généraux. Mais en général, ces documents, peu connus par le milieu agricole, sont sous-utilisés alors qu'ils pourraient servir à mieux définir et illustrer les démarches territoriales de développement agricole. Enfin, seuls quelques paysagistes libéraux travaillent à l'échelle des exploitations agricoles. Les méthodes d'analyse qu'ils mettent en œuvre méritent pourtant d'être largement diffusées auprès des organismes de développement agricole.

Les paysagistes privés ou publics sont regroupés dans la fédération française du paysage FFP²³.

Les associations²⁴

De nombreuses associations concernées par les paysages peuvent devenir des partenaires pour impulser des politiques de paysage en partenariat avec le milieu agricole. Au niveau national, on peut citer des associations telles que :

- Mairies Conseils, une association qui joue un rôle d'information important auprès des structures intercommunales et assure l'animation du réseau « Paysage pour un urbanisme durable » dont certaines actions concernent l'agriculture,

²² <http://www.versailles.ecole-paysage.fr/>, <http://www.bordeaux.archi.fr/>, <http://www.ensnp.fr/>, <http://www.agrocampus-ouest.fr/infogluve/DeliverLive/themes/agrocampus-ouest/inhp-angers>, <http://www.lille.archi.fr/>, <http://www.esaj.asso.fr/>

²³ <http://www.f-f-p.org/>

²⁴ reseauterritoires@mairieconseilspaysage.net, <http://www.afahc.fr/>, <http://www.agroforesterie.fr/>, <http://www.etatsgenerauxdupaysage.org/>, <http://www.grandsitedefrance.com/>, <http://www.maisons-paysannes.org/>, <http://compagniedupaysage.fr/>, http://indicateur.paysage.free.fr/fra/archiv_saint-amarin.html,



LES COMPÉTENCES

- l'association française de l'arbre et de la haie champêtre, AFAHC, qui promeut la présence de l'arbre dans les systèmes de production agricole avec également l'association française d'agroforesterie, AFA,
- le collectif des Etats Généraux du Paysage, à l'initiative du manifeste sur les paysages,
- le réseau des Grands Sites de France,
- l'association Maisons Paysannes de France qui s'est regroupée au sein d'un G8 des organisations de protection du patrimoine.

Il existe enfin de très nombreuses associations locales soit directement concernées par le paysage (La compagnie du Paysage, Agriculture et Paysage...), soit par un aspect plus spécifique du paysage ou du patrimoine (environnemental ou bâti). Ces associations possèdent souvent des adhérents passionnés et compétents avec lesquels il faut apprendre à travailler.

L'administration

Le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche possède une entrée paysage sur lequel il est possible de consulter ses productions concernant le paysage et l'architecture des bâtiments agricoles : [agriculture.gouv.fr / thématiques/environnement/paysage architecture](http://agriculture.gouv.fr/thematiques/environnement/paysage-architecture).

Le MEEDDAT possède également un site regroupant l'ensemble des actions qu'il mène sur le paysage²⁵ : protection des sites remarquables, opérations grands sites, patrimoine mondial, mise en œuvre de la Convention Européenne du Paysage, suivi de la loi paysage, publications, secrétariat du Comité National du Paysage... Il s'y rajoute les actions paysages menées dans le secteur de l'urbanisme avec notamment le CERTU²⁶ et celles concernant les routes avec notamment le SETRA²⁷.

Le Ministère de la Culture et de la Communication a en charge l'enseignement de l'architecture. Il contribue notamment, avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, au financement du site mis en place par le CAUE 45²⁸. Il soutient différents programmes liés à la protection du patrimoine.

Les DRAAF ont en charge notamment la définition et le suivi des programmes régionaux des PDR. Elles peuvent mettre en œuvre des programmes en lien avec la qualité des paysages.

Les DREAL (ex DIREN) ont en charge le classement et la protection des sites. Elles animent des programmes en faveur de la connaissance des paysages notamment des atlas du paysage ou des observatoires photographiques du paysage.

Les DDEA fusion des DDAF avec les DDE. Il est à signaler que les nouveaux services chargés de l'agriculture pourront bénéficier des paysagistes et des architectes conseils de l'Etat²⁹ qui viennent deux jours par mois pour aider ces administrations à définir et mettre en œuvre une politique paysagère dans leurs services.

Les SDAP s'occupent de la protection des monuments historiques et de la mise en œuvre des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

²⁵ <http://gt.naturefrance.fr/>

²⁶ <mailto:jerome.champres@developpement-durable.gouv.fr>

²⁷ Amandine.Bommel@developpement-durable.gouv.fr

²⁸ www.architecturesagricultures.fr/

²⁹ <http://www.paysagistes-conseils.org/>, <http://www.architectes-conseils.fr/>



APPORT
PAYSAGES AGRICOLES

DES OUTILS POUR
DES PROJETS DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES
TERRITOIRES

Bibliographie

Vademecum du droit du paysage, M.H. Durand, Bureau
des paysages MEEDDAT, 2007

Sites Internet

<http://www.agriculture.gouv.fr/thématiques>, Europe et
international, PAC : soutiens directs et organisations de
marché, PAC : développement rural (FEADER)

<http://www.legifrance.com>

<http://www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage>

Rédacteur : R. AMBROISE

Relecteurs : C. Béristain-Bailly, A. Guillaumin,
C. Herbin, F. Pervanchon, N. Pingault,
M.A. Robert

Crédit photographique : couverture : Fotolia,
haie et bandes enherbées dans le Gers : R. Ambroise

La collection APPORT Agriculture et Paysage est éditée
par IFV, Institut Français de la Vigne et du Vin

Directeur de la publication : J.P. Van Ruyskensvelde

N° ISBN : 2-906417-47-5

Maquettage : C. Herbin

Conception graphique, réalisation : www.CIDEO.fr

Impression : Le Réveil de la Marne (51), imprimerie labellisée
IMPRIM'VERT, certifiée PEFC-FSC

Dépôt légal : juin 2009

rtie
ures telle
fer. Les c
hre de de
ins. La qua
re établi p

rés sont
res

pas
Les 1
000 mètres
nger le riv
us réserve
uelle s'aj
e d'un est
es en bétu
accès au h
du rivage
aux impu
Les

CADRE JURIDIQUE, OUTILS ET COMPÉTENCES

www.agriculture-et-paysage.fr

